

Stratégie scientifique : complément concernant le
recrutement des enseignants chercheurs

Le **décret statutaire** de l'ENS, article 3, définit les missions de l'Ecole :

« L'école dispense une formation d'excellence par la recherche à ses élèves et à des étudiants se destinant aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle concourt aussi à la formation par la recherche des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes. »

Le **Règlement Intérieur**, article 15, précise que :

« L'organisation des études et de la recherche est structurée autour de départements d'enseignement-recherche. Ils assurent la mise en œuvre de la politique de formation et de recherche, de valorisation et de communication décidée par le conseil d'administration dans leur champ de compétences et contribuent à l'organisation des concours ainsi qu'à la sélection des étudiants. Leur action s'inscrit dans une politique concertée, conduite sous la responsabilité du directeur adjoint du champ disciplinaire compétent. »

Pour réaliser cette formation d'excellence, largement ouverte à l'international, dans le cadre de cette organisation en départements, les enseignants-chercheurs recrutés par l'Ecole normale supérieure doivent, autant que la thématique le permet, justifier d'une expérience et d'une notoriété internationale reconnues, en rapport avec le niveau de leur recrutement. Leurs projets d'enseignement et de recherche doivent être en adéquation avec la politique scientifique des département et laboratoire de rattachement envisagés pour assurer une cohésion de la politique scientifique du département/laboratoire et de l'Ecole, explicitée dans le rapport d'auto-évaluation HCERES élaboré par l'établissement en 2017.